

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 422

présenté par

M. Vercamer, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Christophe,
Mme Firmin Le Bodo, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen,
Mme Sanquer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 102 et 103.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces alinéas prévoient que, lorsque le demandeur d'emploi accepte une formation, son compte personnel de formation est débité du montant de l'action réalisée, dans la limite des droits inscrits sur son compte.

Cette disposition s'inscrit en contradiction avec le principe qui veut que le titulaire d'un compte personnel de formation soit davantage acteur de ses choix de formation et puisse ainsi exercer, en fonction de son projet professionnel, sa liberté de décision. C'est pourquoi il convient de la supprimer.